



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/28
29 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009, et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

HARMONISATION AVEC LE REGLEMENT TYPE DE L'ONU

Transport des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Note du secrétariat^{1,2}

Introduction

1. Le Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, à sa session tenue à Genève du 18 au 20 mai 2009, a invité le secrétariat à préparer une proposition visant à refléter les principes suivant lesquels les dispositions des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées (chapitre 3.4 du Règlement type) seraient introduites dans le RID/ADR/ADN tout en maintenant, lorsque les quantités par emballage intérieur sont supérieures aux limites des Recommandations de l'ONU, les dispositions "LQ" existantes dans le RID/ADR/ADN pour une durée à définir par la Réunion commune (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16, par. 33-36).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/28.

2. Compte tenu de cette invitation, le secrétariat propose les modifications suivantes aux dispositions du RID/ADR/ADN concernant le transport des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.

Proposition

3. Modifier le chapitre 3.4 du RID/ADR/ADN pour lire comme suit :

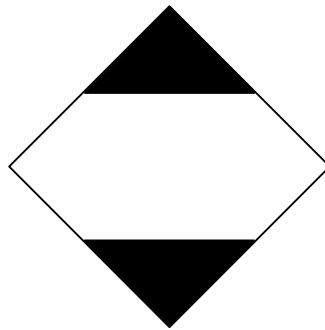
"CHAPITRE 3.4

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

- 3.4.1 Les marchandises dangereuses de certaines classes emballées en quantités limitées peuvent être transportées conformément aux dispositions du présent chapitre. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est spécifiée pour chaque matière dans la première ligne de la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2. Lorsque la quantité "0" figure dans cette colonne en regard d'une marchandise énumérée dans la liste, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du présent chapitre n'est pas autorisé. Les dispositions du chapitre 1.10, [des sections 7.2.4, 7.5.2, 7.5.4, 7.5.11 et des chapitres 8.1, [8.2], [8.3], 8.4, 8.5 et 8.6] ne s'appliquent pas au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. Toutes les autres dispositions et prescriptions du RID/ADR/ADN s'appliquent au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le présent chapitre.
- 3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. Toutefois, l'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des "récipients de faible capacité contenant du gaz". Les emballages [n'ont pas à satisfaire aux dispositions du chapitre 4.1 et du chapitre 6.1 mais doivent cependant] satisfaire aux conditions énoncées aux 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. [Les objets contenant des gaz doivent satisfaire aux prescriptions des 6.2.5.1 et 6.2.6.1 à 6.2.6.3 comme il convient le cas échéant.] La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.
- 3.4.3 Les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à

satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

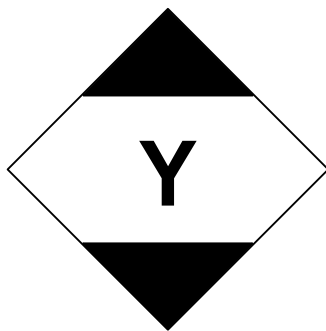
- 3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans les emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.
- 3.4.5 Des marchandises dangereuses différentes, emballées en quantités limitées, peuvent être placées ensemble dans le même emballage, à condition qu'elles ne réagissent pas dangereusement entre elles en cas de fuite.
- 3.4.6 Il n'est pas nécessaire d'appliquer, à l'intérieur d'un véhicule ou d'un conteneur, des dispositions en matière de séparation des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.
- 3.4.7 À l'exception du transport aérien, il n'est pas nécessaire d'étiqueter les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées ni d'indiquer sur ces colis la désignation officielle de transport du contenu. Par contre, on doit apposer le marquage représenté dans la figure ci-après.



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.

Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm. et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange de 2 mm. Si la dimension du colis l'exige, la dimension peut être réduite jusqu'à 50 mm × 50 mm à condition que le marquage reste bien visible.

- 3.4.8 Les colis contenant des marchandises dangereuses présentées à l'expédition pour le transport aérien conformément aux dispositions du Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI doivent porter le marquage représenté dans la figure ci-dessous.



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable. Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange de 2 mm. Le symbole "Y" doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Si la dimension du colis l'exige, la dimension peut être réduite jusqu'à 50 mm × 50 mm à condition que le marquage reste bien visible.

- 3.4.9 Les colis contenant des marchandises dangereuses portant le marquage représenté au 3.4.8 sont réputées satisfaire aux dispositions des sections 3.4.1 à 3.4.5 du présent chapitre et il n'est pas nécessaire d'y apposer le marquage représenté au 3.4.7.
- 3.4.10 Il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions relatives à la documentation du 5.4.1 [5.4.3 et 5.4.4] aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.*
- 3.4.11 Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées sont placés dans un suremballage, le suremballage doit porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE", ainsi que le marquage requis dans le présent chapitre à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.
- 3.4.12 Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer de manière traçable le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.

* *Pour le transport aérien et pour le transport maritime, les expéditeurs devraient être informés que les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne sont pas exemptées des prescriptions relatives à la documentation des Instructions techniques de l'OACI ou de celles du Code IMDG. Les Instructions techniques de l'OACI et le Code IMDG requièrent l'ajout, en complément des éléments d'information à inclure dans le document de transport, des mots "en quantité limitée" ou "LTD QTY" après la description des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.*

(RID)

NOTA: *Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur le wagon ou grand conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise.*

(ADR)

NOTA: *Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur l'unité de transport ou conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise.*

(ADN)

NOTA: *Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur l'unité de transport, le wagon ou le conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise.*

- 3.4.13 (ADR) a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément à la section 5.3.2.
- b) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, sur les unités de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformément à la section 5.3.1.

Il n'est pas nécessaire de porter le marquage sur l'unité de transport porteuse, sauf lorsque le marquage apposé sur les conteneurs n'est pas visible de l'extérieur de celle-ci. Dans ce dernier cas, le même marquage doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport.

- 3.4.13 (ADN) a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément à la section 5.3.2.
- b) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 sur les deux côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes à la section 5.3.1.
- c) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf
- S'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes à la section 5.3.1;

- S'il s'agit de petits conteneurs chargés sur un wagon;
- S'il s'agit de conteneurs chargés sur une unité de transport de masse maximale inférieure ou égale à 12 tonnes.

Si les conteneurs sont chargés sur une unité de transport ou un wagon, il n'est pas nécessaire de porter le marquage sur l'unité de transport ou le wagon, sauf lorsque le marquage apposé sur les conteneurs n'est pas visible de l'extérieur de ceux-ci. Dans ce dernier cas, le même marquage doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport, ou sur les deux côtés du wagon porteur.

- 3.4.13 (RID) a) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les deux côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes au 5.3.1.
- b) Les grands conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au sur les quatre côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes au 5.3.1.

Si le marquage apposé sur les grands conteneurs n'est pas visible de l'extérieur du wagon transporteur, le même marquage doit également figurer des deux côtés du wagon.

3.4.14 Le marquage prescrit au 3.4.13 n'est pas obligatoire si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportés ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport.

[3.4.15 Le marquage est le même que celui prescrit au 3.4.7, à l'exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm.]

3.4.16 à 3.4.19 *Réservés.*

3.4.20 Prescriptions spécifiques au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées pour être transportées sous le RID, l'ADR et l'ADN uniquement

NOTA 1 : *Les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées et transportées suivant les dispositions de la présente section ne sont pas admises en transport aérien ou maritime suivant les dispositions des Instructions techniques de l'OACI ou du Code IMDG.*

2 : *Les dispositions de la présente section peuvent être appliquées jusqu'au [30 juin 2017] uniquement.*

3.4.20.1 Si, et seulement si, la quantité par emballage intérieur dépasse les limites spécifiées dans la première ligne de la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, et si un code "LQ" est spécifié dans la deuxième ligne de la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, les marchandises dangereuses peuvent également être transportées en tant que marchandises dangereuses emballées en quantités limitées suivant les dispositions de la présente section.

3.4.20.2 Les dispositions du chapitre 1.10 [et de ...] ne s'appliquent pas au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées suivant la présente section. Toutes les autres dispositions et prescriptions du RID/ADR/ADN s'appliquent sauf dans les cas spécifiques prévus dans la présente section.

3.4.20.3 Les dispositions des 3.4.20.2 à 3.4.2.6 et 3.4.12 à 3.4.15 s'appliquent, si ce n'est que les lettres "LQ" [LQADR ou LQRID] doivent être placées au centre de la marque prescrite au 3.4.15 en lettres noire de hauteur minimale 65 mm.

3.4.20.4 Chaque colis doit porter de façon claire et durable:

- a) le numéro ONU des marchandises qu'il contient, indiqué dans la colonne (1) du tableau A du chapitre 3.2, précédé des lettres "UN";
- b) dans le cas de marchandises différentes avec des numéros ONU différents transportées dans un même colis:
 - les numéros ONU des marchandises qu'il contient, précédés des lettres "UN", ou
 - les lettres "LQ" **.

Ces marques doivent s'inscrire dans une surface en forme de losange entouré par une ligne mesurant au moins 100 × 100 mm. La largeur du trait délimitant le losange doit être d'au moins 2 mm; le numéro doit figurer en chiffres d'au moins

** *Les lettres "LQ" sont une abréviation des mots anglais "Limited Quantities". Elles ne sont autorisées ni par le Code IMDG ni par les Instructions techniques de l'OACI.*

6 mm de hauteur. Si le colis contient plusieurs matières portant différents numéros ONU, le losange doit être de taille suffisante pour pouvoir contenir tous les numéros. Si la taille du colis le justifie, les dimensions peuvent être réduites à condition que les marques restent clairement visibles.

3.4.20.5 Lorsque le code "LQ3" figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière donnée, la matière doit être transportée dans des emballages combinés, les emballages extérieurs autorisés étant les suivants:

- fûts en acier ou en aluminium à dessus amovible,
- bidons (jerricanes) en acier ou en aluminium à dessus amovible,
- fûts en contreplaqué ou en carton,
- fûts ou bidons (jerricanes) en plastique à dessus amovible,
- caisses en bois naturel, en contreplaqué, en bois reconstitué, en carton, en plastique, en acier ou en aluminium;

et devant être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions de construction pertinentes du 6.1.4.

3.4.20.6 Lorsque l'un des codes "LQ4" à "LQ19" et "LQ22" à "LQ28" est indiqué dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière donnée, elle doit être transportée:

- a) dans des emballages combinés correspondant aux prescriptions du 3.4.20.5, ou
- b) dans des emballages intérieurs en métal ou en plastique qui ne risquent pas de se casser ou d'être facilement perforés, placés dans des bacs à housse rétractable ou extensible.

3.4.20.7 Les quantités nettes maximales par emballage intérieur indiquées dans les colonnes (2) ou (4) et par colis dans les colonnes (3) ou (5), le cas échéant, du tableau ci-dessous ne doivent pas être dépassées.

Code	Emballages combinés ^a Quantité nette maximale		Emballages intérieurs placés sur des bacs à housse rétractable ou extensible ^{a,b} Quantité nette maximale	
	Emballage intérieur	Colis ^b	Emballage intérieur	Colis ^b
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
LQ3 ^c	500 ml	1 l	Non autorisé	Non autorisé
LQ4 ^c	3 l		1 l	
LQ5 ^c	5 l	Illimité	1 l	
LQ6 ^c	5 l		1 l	
LQ7 ^c	5 l		5 l	
LQ8	3 kg		500 g	
LQ9	6 kg		3 kg	
LQ10	500 ml		500 ml	
LQ11	500 g		500 g	
LQ12	1 kg		1 kg	
LQ13	1 l		1 l	
LQ14	25 ml		25 ml	
LQ15	100 g		100 g	
LQ16	125 ml		125 ml	
LQ17	500 ml	2 l	100 ml	2 l
LQ18	1 kg	4 kg	500 g	4 kg
LQ19	5 kg		5 kg	
LQ20	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé
LQ21	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé
LQ22	1 l		500 ml	
LQ23	3 kg		1 kg	
LQ24	6 kg		2 kg	
LQ25 ^d	1 kg		1 kg	
LQ26 ^d	500 ml	2 l	500 ml	2 l
LQ27	6 kg		6 kg	
LQ28	3 l		3 l	

^a Voir. 3.4.2. Cependant, pour LQ5, la limite de 30 kg par emballage combiné ne s'applique pas.

^b Voir. 3.4.5.

^c Dans le cas de mélanges homogènes de la classe 3 contenant de l'eau, les quantités spécifiées désignent uniquement la matière de la classe 3 contenue dans lesdits mélanges.

^d Pour les Nos ONU 2315, 3151, 3152 et 3432 transportés dans un appareillage, les quantités maximales par emballage intérieur sont fixées par appareillage. L'appareillage doit être transporté dans un emballage étanche et le colis ainsi formé doit être conforme au 3.4.20.4. Les appareillages ne doivent pas être emballés sur des bacs à housse rétractable ou extensible.

3.4.20.8 Les suremballages doivent porter un étiquetage comme prescrit au 3.4.20.4 pour chaque marchandise dangereuse qui est contenue dans le suremballage, à moins que des étiquettes correspondant à toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage ne soient visibles."

Amendements de conséquence

4. Au chapitre 3.2, section 3.2.1, modifier la note explicative pour la colonne (7a) pour lire comme suit :

"Colonne (7a)

"Quantités limitées"

Contient la quantité maximale de matière par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées conformément au chapitre 3.4, paragraphes 3.4.1 à 3.4.6. Peut, de plus, contenir un code alphanumérique commençant par les lettres "LQ" signifiant que les marchandises emballées en quantités limitées peuvent également être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4, section 3.4.20."

5. Dans le tableau A du chapitre 3.2, en colonne (7a), ajouter la quantité maximale par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées, telle que donnée au chapitre 3.2 des Recommandations des Nations Unies pour le Transport des marchandises dangereuses, Règlement type, seizième édition révisée (ST/SG/AC.10/1/Rev.16).

6. Dans le tableau A du chapitre 3.2, en colonne (7a), supprimer les codes alphanumériques LQ0, LQ1 et LQ2 partout où ils apparaissent [NOTA : D'autres codes pourraient probablement être supprimés si les limites de quantités correspondaient aux limites de quantités des Recommandations de l'ONU.].
-